

PARQUET DE

Kigali

le 10 juin 1960

à Kigali

N° 3994 /RMP.18.274/AV. Monsieur le Juge de Police,

Objet :

Aff. J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) :

MUTABAZI →

GAHIMA

KARARA



3711 / Inst 2/02 / M
13.6.60

prévenu (s) de : coups simples
Art. 46 CP L.II

Le prévenu est libre ou en détention préventive jusqu'au
inclus. Mutabazi est en détention préventive jusqu'au 25 juin

Veuillez m'aviser de la suite intervenue. et me faire parvenir
une copie du jugement intervenu
Le Substitut du Procureur du Roi,

A.Vendepias

A Monsieur le Juge de Police

à ~~XXXXXX~~ KIBUNGO

Ruanda - Urundi

Parquet de Kigali

Memorandum

de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi A. Vandeplas

à Juge de Police Kibungu

le 10 juin 1960

Les faits étant peu graves, une amende suffira pour Gahima et Karara. Même pour Mutabazi, il n'y a pas lieu de dramatiser: la véritable cause est l'ivresse.

Domages-intérêts à accorder à la victime. Chacun doit être condamné à 1/3 des frais. Il y a lieu de taxer d'office au bénéfice du Gouvernement l'expertise du Dr Langie (environ 300 F), ces frais interviendront dans les frais d'instance.

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le *Substitut du Procureur*
du Roi à KIGALI

Territoire : Kibungu

Résidence : Ruanda

P.V. No. 2/S.I.

Kibungu, le 4 juin 1960.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire *SINDANO I*

Date d'excitation: 24/5/60

L'an mil neuf cent soixante le vingt cinquième jour
du mois de mai vers 16 heures ;Devant Nous SINDANO Innocent commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à Kibungu, comparait le nommé RUHAYAfils de Nyakabga (+) et de Nyiramutara (ev) originaire de et
résidant à Cyinzovu, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibu-ngu, muhutu des abasindi, marié et père de 5 enfants, maçon
à son compte, âgé de 49 ans qui nous déclare ce qui suit :Le 23/5/60 vers 3 heures de l'après midi, j'ai quitté chez
moi pour aller chez le nommé UHAGAZE, j'étais en compagniede Rubashamuheto son père, quand nous sommes arrivés chez
Ngerageza, nous avons trouvé qu'il y avait des gens quicultivaient pour lui, il avait à boire pour eux, j'ai conti-
nué jusque chez UHAGAZE, c'était pour prendre la gourdequ'il m'avait promise j'y ai passé un bon moment, tellement
que je suis rentré vers 5h.30. Quand je suis arrivé chezNgerageza, les travailleurs étaient entrain de boire, je m'y
suis arrêté, on m'a servi à boire aussi. Les nommés GAHIMA,MUTABAZI et KARARA se sont levés pour nous montrer une
démonstration de danses, et quand ils avaient fini, le nomméMUCANGANDO voulut danser aussi, les trois gymnastes l'empê-
chèrent en disant que son jeu ne valait pas la peine,Mucangando refusa et les trois jeunes gens se lancèrent sur
lui, en le frappant et en l'entraînant au dehors de l'enclos,je suis sorti pour rentrer par la direction opposée à celle
où les trois jeunes gens étaient; Mucangando s'est caché dansle sorgho, il faisait déjà noir. Les trois jeunes gens m'ont
surpris à 20 m., ce fut d'abord ^{GAHIMA} Mutabazi qui tomba sur moi etme renversa par terre en me tenant dans la ceinture, Mutabazi
tomba sur moi et me prenant dans le ventre tandis que le petitKARARA s'accrochait sur ma jambe, entretemps je recevais deux
coups de baton sur la tête et sur le bras et puis tous lestrois étaient sur moi en essayant de m'étrangler, je refusais
la gorge et je criais fort. Quand ils ont vu qu'ils ne parve-naient pas à ~~me~~ m'achever et que les gens allaient venir en
mon secours, ils m'ont coupé dans la cuisse et se sont enfuis.Le nommé NTIBENDA qui habite à 50 mètres de là est venu avec
sa femme, ils ont essayé de me soulever, mais en vain, je nepouvais plus me tenir debout. Comme il faisait noir, on a
allumé de l'herbe et on a constaté que j'avais une profonde

blessure dans la cuisse.

Prévenu S

MUTABAZI
GAHIMA et
KARARA

Prévention :

Coups et blessures

Plaignant :

RUHAYA.

Objets saisis :

Observations :

On m'a transporté chez le sous-chef et puis je suis rentré. Le lendemain on m'a ramené chez le sous-chef. C'est lui qui m'a envoyé ici.

Q. Vous dites qu'il faisait noir, comment avez-vous pu identifier vos adversaires ?

R. Je voyais encore un peu et puis ils parlaient entre eux et je connais leur voix.

Q. Qui de trois, pensez-vous qu'il vous a blessé ?

R. Je crois que c'est le petit Karara qui me tenait la jambe.

Q. De quel instrument, pensez-vous qu'ils vous ont blessé ?

R. Je ne sais pas vraiment, mais je crois que c'est un canif, car le coup ne m'a pas enbrulé.

Q. Aviez-vous une imitié quelconque avec ces jeunes gens ou leurs parents ?

R. Vraiment pas.

Q. Avaient-ils bu beaucoup ?

R. Ils étaient saouls.

Le comparant (illettré)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire,

SINDANO, I.-

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le

Territoire : Kibungu

Résidence : Ruanda

....., le 19

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No. 2/S.I.

Date d'arrestation : 24/5/60

Prévenu :

L'an mil neuf cent soixante le vingt sixième jour
du mois de mai vers 9.45 heures ;

Devant Nous SINDANO Innocent ~~commissaire de~~

~~police~~ — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à Kibungu, comparait le nommé MUTABAZI, fils
de Majoro (+) et de Nyirampatswe (ev) originaire de et rési-
dant à Kabarondo, Buganza-Sud, Territoire Kibungu, muhutu des
abacyaba, marié sans enfant, âgé de 28 ans, cultivateur, qui
répond comme suit à nos questions :

Prévention :

Q. Reconnaissez-vous avoir blessé le nommé RUHAYA ?

R. Ruhaya nous a trouvé le 23/5/60 le soir chez Ngerageze,
nous étions entrain de boire, nous lui avons donné à boire,
il a bu avec nous, nous avons dansé et quand la boisson
était finie, nous sommes rentrés; à quelques mètres de la
maison de Ngerageze, Ruhaya a commencé à se chamailler
avec le nommé Mucangando, il lui disait qu'il ne sait pas
danser; Moi et Gahima avons voulu établir le calme parce
que nous voyions qu'ils allaient se battre.

Plaignant :

Alors le nommé Mucangando a pris Gahima et l'a renversé
par terre, au lieu de les séparer Ruhaya s'est lancé sur
Gahima. J'ai voulu intervenir pour les empêcher de se
battre, ils ont refusé. J'avais une houe en main, comme
j'avais bu beaucoup et que je ne me contrôlais plus; de ma
houe j'ai frappé Ruhaya et je l'ai blessé dans la cuisse,
mais je ne voulais pas le blesser, le petit Karara lui a
donné quelques gifflés. Alors Ruhaya criait fort, les gens
venaient au secours. Pour éviter d'autres bagarres, moi,
Gahima et Karara nous nous sommes cachés et nous sommes
rentrés. Le lendemain on nous a pris pour nous conduire
chez le sous-chef, là je n'ai pas voulu déclarer que j'a-
vais blessé Ruhaya, de peur que ses frères n'exercent des
repressailles contre nous.

Objets saisis :

Q. Vous dites que vous aviez bu beaucoup et que vous aviez
perdu le contrôle de vos actes, comment avez-vous pu vous
enfuir quand Ruhaya criait au secours ?

R. C'est vraiment par instinct.

Q. Aviez-vous une immitié quelconque avec le nommé Ruhaya ?

R. Rien du tout.

Q. Gahima a frappé Ruhaya aussi ?

R. Oui, deux coups de poing et une gifflé.

Observations :

Q. Ruhaya nous a déclaré que vous l'avez frappé le premier en le prenant par la ceinture et en le renversant par terre ?

R. Non il ment ou il ne se le rappelle pas parce qu'il avait bu beaucoup.

Q. Ruhaya nous a déclaré également que vous aviez l'intention de l'étrangler et que vous n'avez pas pu parvenir ?

R. Il ment, je vous dit que je n'ai rien contre Ruhaya je voulais seulement les empêcher de se battre.

Le comparant (empreinte digitale)

Comparait le nommé Gahima, fils de Muzungu (+) et de Nyiragatwakazi (ev) originaire de Jari, chefferie Buliza, Territoire Kigali et résidant à Kabarondo, ^{ch. Kinyovu} chefferie Buganza-Sud, Kibungu, marié, 2 enfants, muhutu des aba sindi, cultivateur, âgé de 25 ans, qui répond comme suit à nos questions :

Q. Reconnaissez-vous avoir frappé et blessé le nommé Ruhaya, le 23/5/60 ?

R. Non, nous avons bu chez Ngerageze, en retrans Mucangando et Ntuyahaga ont voulu se battre, je les ai empêchés Ntuyahaga est rentré, Mucangando a continué à m'insulter et finalement il m'a pris et me renversa par terre, sur ce il m'a donné un coup de poing dans l'oeil; un groupe de gens s'est jeté sur nous, les uns me frappaient et moi aussi je frappais, c'était un désordre de saouleurs, je ne sais pas quand Ruhaya a été blessé.

Q. De qui se composait ce groupe ?

R. Je ne voyais que vaguement, et on avait bu.

Q. Comment avez-vous pu vous échapper ?

R. Quand Ruhaya a crié qu'il était blessé, on a cessé la bataille. Ses voisins l'ont ramassé et l'ont amené chez-lui, moi je suis rentré.

Q. N'avez-vous pas donné un coup quelconque à Ruhaya ?

R. Je ne sais pas, je l'ai peut-être touché dans ce désordre, mais je n'avais aucune arme sur moi, je me défendais seulement avec mes bras.

Q. Ruhaya déclare que vous l'avez frappé quand il était par terre ?

R. Il ment, je ne sais même pas quand il était par terre, je l'ai vu seulement quand il était blessé.

Q. Aviez-vous une immitié avec le nommé Ruhaya ?

R. Non, nous étions en bons termes.

Le comparant (empreinte digitale)

Territoire : Kibungu

Résidence : Ruanda

....., le 19 ..

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No. 2/S.I.

Date d'arrestation :

Prévenu :

L'an mil neuf cent soixante le vingt sixième jour
du mois de mai vers 11.10 heures;

Devant Nous SINDANO Innocent commissaire de

~~police~~ — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à Kibungu, comparait le nommé KARARA Joas,

Prévention :

fils de Basebya (ev) et de Gatwakazi, E. (ev) originaire
de et résidant à ^{Ruhaya} Remera, chefferie Buganza-Sud, Territoire

Kibungu, umuhutu des abega, célibataire, âgé de 18 ans,

sans profession qui répond comme suit à nos questions :

Plaignant :

Q. Reconnaissez-vous avoir frappé Ruhaya, dans la soirée du
23/5/60 ?

R. Oui, je lui ai donné deux coups de poing. C'était dans
une bagarre qui opposait le nommé Mucangando contre Ntuya-
haga. Gahima a voulu les empêcher de se battre, Mucangando
s'est retourné contre Gahima, l'a renversé par terre et
lui a donné des gifles, Ruhaya s'est ajouté pour frapper
Gahima, voyant cela, j'ai voulu les séparer et j'ai donné
deux coups à Ruhaya.

Objets saisis :

Q. Dans quelles circonstances Ruhaya s'est-il blessé ?

R. Il a été blessé dans cette bataille, on avait eu beau-
coup.

Q. Par qui a-t-il été blessé ?

R. Je crois qu'il a été blessé par Mutabazi, c'était le seul
qui avait une houe.

Q. Avez-vous vu Mutabazi frapper Ruhaya ?

R. Oui, après Ruhaya a crié fort, Mutabazi est parti moi et
Gahima nous l'avons suivi.

Q. Qui est-ce qui est venu au secours de Ruhaya ?

R. Je ne sais pas, j'étais parti.

Observations :

Q. Pourquoi n'avez-vous pas aidé Ruhaya à se lever et à rentrer ?

R. Mutabazi et Gahima rentraient j'avais peur de rester seul,
car je devais traverser un reboisement.

Q. En quels termes Ruhaya criait-il au secours ?

R. Il criait secours en disant que Mutabazi venait de le tuer.

Q. Qui avez-vous laissé avec Ruhaya.

R. Personne, il est resté seul.

Le comparant (sé)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire,
SINDANO, I.-

Recomparait le nommé RUHAYA préqualifié qui répond comme suit à nos questions:

Q. Mutabazi reconnaît vous avoir blessé au moment où vous vous battiez avec son compagnon Gahima, est-il vrai?

R. Je ne sais si c'est Mutabazi qui m'a blessé, mais dire que je me battais avec Gahima c'est un mensonge; Gahima me battait plutôt, il était sur moi.

Q. Karara dit que vous vous êtes mêlé dans la bagarre qui opposait Gahima à Mucangando et que c'est alors que Mutabazi vous a blessé, est-il vrai?

R. Oui, il est vrai que Gahima et Mucangando se sont battus, mais je ne me suis pas mêlé.

Q. Auriez-vous des témoins de ce que Gahima vous a frappé le premier?

R. Non, c'était la nuit et j'étais seul.

Q. Gahima nous a déclaré qu'il ne vous a pas touché, que vous vous êtes mêlé dans la bagarre qui l'opposait à Mucangando et que c'est alors que vous êtes blessé?

R. Ce n'est pas vrai, je vous ai dit que Mucangando s'est caché et que Gahima m'a surpris et renversé alors que je rentrais. J'avais oublié de vous dire qu'ils m'ont également enlevé 200 frs. que j'avais dans la culotte, mais je ne sais pas qui des 3 l'aurait pris.

Q. Pensez-vous que vos adversaires avaient-ils l'intention de vous tuer?

R. Je crois qu'ils avaient cette intention, ils m'ont laissé parce que je criais au secours.

Q. Affirmez-vous qu'au moment où vous avez été blessé Mucangando n'était pas présent?

R. Il n'était pas là.

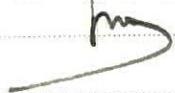
Q. Avez vous autre chose à ajouter?

R. Je tiens à vous signaler que Ntuyahaga, Mutabazi, Gahima et Karara ont une relation de famille.

Le Comparant: illettré.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OPJ. SINDANO Innocent.-



Territoire : KIBUNGU

Résidence : RUANDA

....., le 195

Le Commissaire de Police

P. V. N°.....

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation-.....

L'an mil neuf cent soixante le deuxième jour
du mois de juin vers 14 h. 30' heures.Devant Nous SINDANO Innocent Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Kibungu, comparait le nommé MUEANGANDO fils

Prévention :

Bugega (+) et de Nyirabatwa (+) originaire de Kamonyi, cheffe
rie Rukoma, Territoire de Gitarama, résidant à Kabarondo, chef-
ferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, muhutu des abasindi,
marié, 2 enfants, cultivateur, âgé de 41 ans qui répond comme
suit à nos questions:

Plaignant :

Q. Reconnaissez vous avoir bu le 23/5/60 chez Ngerageze?

R. Oui, nous avons cultivé pour lui et il nous a donné à
boire.Q. Au cours de cette buverie avec qui avez vous eu des baga-
rres?

R. Avec le nommé Ntuyahaga.

Q. Et comment?

R. Les nommés NTUHAHAGA et GAHIMA dansaient et quand j'ai
voulu m'y ajouter, Ntuyahaga m'a empêché et insulté, j'ai
répliqué de la même insulte. Le nommé NTABGOBA nous a recon-
cilié et c'était fini.

Objets saisis :

Q. Ce jour là, vous êtes vous battu avec les nommés Gahima,
Mutabazi et Karara?R. En rentrant, soit à quelques mètres de la maison de Ngegera
geze, Gahima m'a surpris et frappé, deux gifles et puis m'a
renversé par terre, là, Mutabazi et Karara m'ont donné des
coups de pied. Alors le nommé RUHAYA qui passait à quelques
mètres les empêcha en disant que c'était mauvais de se bat-
tre, ils m'ont laissé un instant et j'en ai profité pour m'
enfuir dans le sorgho et je suis rentré immédiatement.

Observations :

Q. Comment RUHAYA est-il blessé?

R. Je ne sais pas, j'étais rentré, je l'ai appris seulement le
lendemain.

Q. Gahima, Mutabazi et Karara étaient-ils armés?

R. Ils n'avaient rien, pas même un bâton.

Q. Pourquoi n'avez vous pas porté plainte contre vos agresseurs

R. Le S:chef nous a dit que nous serons tous interrogés et j'ai attendu.

Q. Gahima nous a déclaré que vous l'avez frappé le premier?

R. Il ment.

Q. Avez vous des témoins de cela?

R. Non, je rentrais seul.

Le Comparant:
(illettré)

Comparait le nommé NTUYAHAGA fils de Ntamabara (ev) et de Nirarunanira (ev) originaire de Jari, chefferie Buliza, Territoire de Kigali et résidant à Cyinzovu, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, muhutu des abazigaba marié, 1 enfant, cultivateur, âgé de 22 ans qui répond comme suit à nos questions:

Q. Reconnaissez vous avoir participé le 23/5/60 à une buverie organisée par le nommé Ngerageze?

R. Oui.

Q. Racontez moi ce qui s'est passé au cours de cette soirée?

R. On a bu seulement.

Q. Mucangando m'a déclaré que vous vous êtes bagarré avec lui au cours de cette buverie?

R. C'est vrai.

Q. Et comment?

R. Il m'a insulté et j'ai riposté dans les mêmes termes.

Q. Il m'a déclaré que vous l'avez insulté et que c'est vous qui avez commencé, est-il vrai?

R. C'est possible, j'avais vu beaucoup.

Q. Qu'avez vous fait après?

R. C'était tard, je suis rentré et j'ai laissé tout le monde chez Ngerageze.

Q. Etes vous au courant d'une bataille dans laquelle le nommé RUHAYA a été blessé?

R. Le lendemain de ce jour là, j'ai appris que Mutabazi, Gahima et Karara l'avaient blessé.

Q. Avez vous assisté à la bagarre qui opposait le nommé Mucangando contre Mutabazi, Gahima et Karara?

R. Non, je l'ai aussi appris le lendemain.

Le Comparant:
(illettré)

93

Comparait le nommé NGERAGEZE, fils de Nzirorera (+) et de Nyirankezi(+) originaire de Ngara, chefferie Gihunya, Territoire de Kibungu, résidant à Cyinzovu, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, muhutu des abungura, marié, 4 enfants, cultivateur, âgé de 47 ans qui répond comme suit à nos questions:

Q. Reconnaissiez vous avoir organisé une buverie chez vous le 23/5/60?

R. Oui, dans ma maison de Cyinzovu.

Q. Que s'est-il passé d'anormal au cours de cette buverie?

R. Rien.

Q. Les nommés Ntuyahaga et Mucangando ne se sont ils pas chamaillés chez vous?

R. Oui, ils se sont insultés mais ce n'était pas sérieux.

Q. Le nommé RUHAYA était-il du groupe aussi?

R. Oui, mais il n'avait pas cultivé pour moi; il nous a trouvé entraîné de boire et il a bu aussi.

Q. Ce Ruhaya nous a déclaré que Mucangando, Mutabazi, Gahima et Kara se sont battus à quelques mètres de chez vous, êtes vous au courant?

R. J'étais parti chez ma deuxième femme qui habite à Kabarondo.

Q. Que savez vous d'une bataille au cours de laquelle Ruhaya est blessé?

R. Je l'ai appris le lendemain, qu'il avait été blessé par Mutabazi, Gahima et Karara.

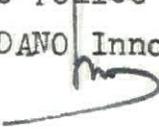
Q. De qui de trois disait-on qu'il avait blessé Ruhaya?

R. On disait que c'était Karara.

Le Comparant
(illettré)

Je jure que ^{le} présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

SINDANO Innocent.-


Parquet de

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent soixante le vingt quatrième jour du
mois de mai

Nous, SONDANO Innocent ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ officier du ministère public près
~~le tribunal de~~ Kibungu officier de police judi-
ciaire en territoire de

~~première instance d'Usumbura~~ résidant à Kibungu

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,
Requérons Monsieur le Docteur Langie S. Directeur de l'Hôpital
à Kibungu

de nous prêter son ministère comme Médecin
~~expert~~ dans l'affaire à charge du nommé
RUHAYA C/GAHIMA, MUTABAZI, R.M.P. N° KARARA

Nous lui avons donné comme mission :

- de déterminer la gravité et la cause des blessures subies par le nommé RUHAYA.
- déterminer l'invalidité ou l'incapacité et le pourcentage.

*Blessure profonde de la cuisse gauche avec
section musculaire. Pas de lésions vasculaires
graves pouvant gêner la circulation du membre.
Cette blessure est due à un instrument tranchant.
Une invalidité totale temporaire de 15% est à prévoir.
Aucune invalidité définitive ne semble à retenir.*

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis,

~~L'Officier du ministère public,~~

L'Officier de police judiciaire

SONDANO I.

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ ~~soixante~~ , le 8^o jour du mois de juin

Devant nous Vandepias Armand

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu GAHIMA

PREQUALIFIE

qui par l'intermédiaire de l'interprète Kalissa Callixte le serment d'usage prêté a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q: Reconnaissez-vous avoir frappé Ruhaya ?

R: Je n'ai pas frappé.

Q: Qui a frappé alors ?

R: Mutabazi a frappé.

Q: Mais vous avez avoué que dans la mêlée, vous avez également frappé ?

R: Je me trouvais par terre, j'ai frappé, mais je ne sais même pas sur qui je frappais.

Q: Vous étiez ivre ?

R: Tout le monde était ivre.

Après lecture persiste et illettré

Dont acte l'OMP

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent ~~soixante~~ soixante, le 8^o jour du mois de juin

Devant nous Vandeplas Armand

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu MUTABAZI

Préqualifié

qui par l'intermédiaire de l'interprète Kalissa Callixte le serment d'usage prêté a répondu comme suit à nos questions, ~~après avoir prêté serment~~ (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q: Reconnaissez-vous avoir frappé Ruhaya ?

R: Oui, j'ai frappé Ruhaya avec ma houe.

Q: Pourquoi avez-vous frappé Ruhaya ?

R: J'étais ivre et je voulais séparer Ruhaya et Gahima.

Q: Cela n'est pas un motif pour frapper avec une houe ?

R: C'est à cause de l'ivresse car je m'entendais très bien avec Ruhaya.
Je suis d'accord pour payer des DI à Ruhaya.

Après lecture persiste et illettré

Dont acte l'OMP

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le 8^e jour du mois de juin

Devant nous Vandeplass Armand

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu Karara Joas

préqualifié

qui par l'intermédiaire de l'interprète Kalissa Callixte le serment d'usage prêté

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

- Q: reconnaissez-vous avoir frappé Ruhaya ?
- R: Je n'ai pas frappé, c'est Mutabazi qui a frappé Ruhaya.
- Q: Vous avez reconnu avoir donné deux coups de poing ?
- R: Je n'ai rien fait.
- Q: Mais vous l'avez avoué ?
- R: J'ai voulu séparer Mutabazi et Ruhaya. Je ne suis pas sûr que j'aie donné un coup de poing.
- Q: Vous étiez ivre ?
- R: J'étais ivre.
- Q: Déjà condamné ?
- R: Non.

Après lecture persiste et signe

Dont acte l'OMP

Joas Karara

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante le vingt quatrième
jour du mois de mai

Nous, SINDANO Innocent Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé KARARA Joas, fils de Basebya Siméon (ev)

et de Mutwakazi Eseza (ev), originaire du Territoire de Kibungu

chefferie Buganza-Sud, sous-chefferie Bisenga

colline Remera, résidant à à Remera-Buganza-S.-Kibungu

inculpé de Coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la Prison de

Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

SINDANO, I.,

Arrêté le 24 mai 1960

par O.P.J.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le vingt quatrième
jour du mois de mai

Nous, SINDANO Innocent Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale.

saisi le nommé GAHIMA, fils de Huzungu(+)

et de Nyiragatwakazi (ev), originaire du Territoire de Kigali

chefferie ~~BULIZI~~ Buliza, sous-chefferie Jari

colline Jari, résidant à Kabarondo - Buganza - S. Kibungu

inculpé de coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de

Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

SINDANO I.,

Arrêté le 24 mai 1960

par L'OPJ.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le vingt quatrième
jour du mois de mai

Nous, SINDANO Innocent Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé MUTABAZI, fils de Majoro(+)

et de Nyirampatswe (ev), originaire du Territoire de Kibungu

chefferie Buganza-Sud, sous-chefferie Kabarondo

colline Kabarondo, résidant à Kabarondo-Buganza-S.-Kibungu

inculpé de Coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la Prison
de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Arrêté le 24 mai 1960

par O.P.J.

L'Officier de Police Judiciaire,
SINDANO, I.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PARQUET

R.M.P. N° 18.274/AV

133

d e Kigali

PRO-JUSTITIA
MANDAT D'ÉLARGISSEMENT

Nous A. VANDEPLAS, Officier du Ministère Public près le Tribunal de
Première Instance d'Usumbura résidant à KIGALI

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de GAHIMA

Prévenu de Coups et blessures

Attendu que les motifs qui ont déterminé la mise et le maintien ne subsistent plus.

Ordonnons au gardien de la prison de KIGALI d'élargir le
nommé GAHIMA

Kigali, le 8 juin 1960

L'Officier du Ministère Public,
A. VANDEPLAS.-



A.R

PARQUET

R.M.P. N° 18.274/AV

d e KIGALI

193

PRO-JUSTITIA

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT

Nous A. VANDEPLAS, Officier du Ministère Public près le Tribunal de
Première Instance d'Usumbura résidant à KIGALI

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de KARARA Joas

Prévenu de Coups et blessures

Attendu que les motifs qui ont déterminé la mise et le maintien ne subsistent plus.

Ordonnons au gardien de la prison de Kigali d'élargir le

nommé KARARA Joas

Kigali, le 8 juin 1960

L'Officier du Ministère Public,
A. VANDEPLAS



Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

1153

Taille :

Cheveux :

Sourcils :

Yeux :

Front :

Nez :

Bouche :

Menton :

Barbe :

Figure :

Signes particuliers :

PRO JUSTITIA

RMP I8.274/AV

Nous, Officier du Ministère public près le

{ Tribunal de
Conseil de guerre

~~Tère Instance d'Usumbura, résidant à Kigali~~

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MUTABAZI

fils de Majoro(+) et de Nyirampatswe(ev) originaire de et résidant à Kabarondo chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, muntu des abacyaba, marié sans enfant, âgé de 28 ans, cultivateur.

prévenu de Coups et blessures

infraction prévue par les art. 43 - 46 du CP.L.II

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'il est passible d'une peine de plus de 6 mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MUTABAZI

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Kigali

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 8 juin 1960

L'Officier du Ministère Public,

A. VANDEPLAS

Arrêté le 24.5.1960

par

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
(2) Indiquer le lieu de détention.

165

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

512

R.M.P.18.274/AV.

L'an mil neuf cent soixante le 10 ème jour du mois de juin suppléant,

Par devant Nous Juge de Tribunal de Résidence de RUANDA A KIGALI

~~Juge de Tribunal de Police de~~ a comparu le nommé: MUTABAZI, détenu préventivement à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Ière Inst. d'Usumbura, résidant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de : Coups et blessures.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

J' avoue

L'an mil neuf cent ~~soixante~~ soixante le 10 ème jour du mois de juin suppléant,

Nous Juge du Tribunal de Résidence de RUANDA A KIGALI

~~Juge de Police de~~

Attendu que le nommé MUTABAZI est prévenu de Coups et blessures. et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de SPP. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé MUTABAZI soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 10 JUIN 1960 195x..

Le Juge, suppléant,

Le Greffier,
J. SYNAVE,

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante saisie le 20

jour du mois de Juillet

Nous, De Cremer JR Officier de Police Judiciaire à compétence

en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé Mkunda bagunde fils de Skerezi (1)

et de Mebobwa (1) originaire du Territoire de Kibungu

chefferie Bug Koral sous-chefferie Rwinkhyya

colline Rukere résidant à Kubuzi

inculpé de et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de

Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

[Signature]

Arrêté le

par [Signature]

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuite ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante soixante le 20

jour du mois de Juillet

Nous, De Craemer J.P. Officier de Police Judiciaire à compétence

en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale.

saisi le nommé Karoro J. Baptiste, fils de Adolfezi (+)

et de Nyirabazayie (c.v.), originaire du Territoire de Kigali

chefferie Bwengeye, sous-chefferie Amegaris

colline, résidant à Kibungu - Kibizi

inculpé de et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de

Kibungu.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

[Signature]

Arrêté le

par [Signature]

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante soixante le vingtème

jour du mois de Juillet

Nous, De Craemer J R Officier de Police Judiciaire à compétence

en Territoire de Libungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé Somusoni Kamani fils de Indehora (+)

et de Nyamba (+) originaire du Territoire de Luwa

chefferie Gihungu sous-chefferie Dere

colline Luwa résidant à Luwa

inculpé de et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de Libungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



Arrêté le

par COTI



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le

Territoire :

Résidence :

....., le 19 ..

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour

Prévenu :

du mois de vers heures ;

Devant Nous commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à, comparait l nommé

Prévention :

Confrontation de femme
Mujalikehe et Samuzoni

Plaignant :

Q. e. Mujalikehe
Incitant vs vti desecation comme pami vna ang
cetera la femme Samuzoni die,
Que pmi se presentent aux elections sont tres fa
mei hupus meci
des pen de l'buon sont tres fa les pen du
Pami Ruti

R. Oui je p'ai vti cetera

Q. e. Samuzoni

Que vna cetera la desecation de Mujalikehe

R. Oui, il meut.

Objets saisis :

l'pfi for signi

le compare

[Signature]

Observations :

de faire par le présent proces verbal est annexé
O.P.)

[Signature]

Le feu par le présent PV est soumise

O.T.I.J



Le 21/7/1960 contenait le nomme Semsoni Densense
Jib Anelchua (+) et de Nyamulle (+) ainsi de Kuvie
Ghange Kilong et y résulait elon unanime mukuta age
de 35 ans Mwele à Nyensense (CV) fils de 7 enfants
Catholique protestant

Q Pourquoi dites vous aux gens que s'ils participent
aux élections vous les tuez vous-même. R. Je mentent

Q Vous avez même dit que tous ceux qui sont du Semsoni
sont les ennemis de Mwele et que le fossé que le
Mwele sera entonné il les tuera tous.

R. J'ai jamais dit cela.

Le confiant

Confrontation Jefuku avec le nomme Semsoni

J. à Jefuku.

Vous maintenez votre déclaration comme quoi vous avez
entendu dire par Semsoni „1. Celui qui se présente aux élections ne
sera plus digne de faire partie de l'Union.

2. Comme quoi il a lu un tract de Rwenzoremi

et les élections

R. Oui je maintiens ma déclaration

Q à Semsoni

Vous avez entendu que Jefuku maintient sa déclaration

R. Oui

Q Pour des d'accord

R. Non, Je ment

Le confiant

Ambrose Kayunga

professe ne pas signer

Territoire :

Résidence :

....., le 19 ..

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour

Prévenu :

du mois de vers heures ;

Devant Nous commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à, comparait l nommé

Prévention :

Je vous prie de m'expliquer si vous avez vu les élections avec vos yeux

R. Je ne s'explique pas d'yeux de élections de le voir bien et de voir commissaire si le dire si tout le monde

Q Rien d'autre

R. Non

Le confesseur

Plaignant :

Objets saisis :

Confesseur le nommé Desoro J Baptiste fils de Ndellezi (+) et de Nyirabazayiri (or) sous de Mpagane Bucucyembuka Kibali résidant Kibizi Shonga Kibungu élu umwege mutabazi âgé de 38 ans marié à Nyiramakwekwe (or) célibataire.

Q Avec vous dit qu'il n'y avait pas d'élections et que pour cela vous n'êtes pas venu aux répétitions de vote avec les gens

R. Non

Observations :

Confesseur Desoro + Rwekubizi.

Q Quel avez vous entendu de Desoro à Dabimene

R. Desoro : « Il n'y avait pas d'élections et nous fûmes le commissaire, »

Rwekubizi : « Il n'y avait pas d'élections et nous fûmes le commissaire »

R. Des menteur.

Les confesseurs

Signature

R. Je ne suis pas d'accord, ils mentent.

Conférence Kinongo avec Inkondebegonde.

Q. Kinongo

C'est bien celui là le nomme Inkondebegonde qui
a dit "Séchez une fois pas, tout qui est fini"
les élections et ceux qui participent seront finis de
raison.

R. Oui c'est bien celui ci je le connais bien il est de une colline

Q. Inkondebegonde.

Une réponse sur son acte.

R. Il ment.

[Signature]

Le confesseur.



Conférence le nomme D'acupua fils de D'acumbenge (+) et
D'etwakeni (+) orig de Kibishi Tchongo Kibongo et y résident
âgé de 27 ans marié à Kambabi (+) qui a 1 enfant et en
une tjebe mukata nouvelle route.

Depuis après avoir été serment us d'usage.

Q. Qu'avez vous entendu dire de Keros à Debimone.

R. ^{Je réponds} Il a dit "Parce que n'êtes pas venu avec les gens de votre
colline pour les élections"

Il a répondu "Je ne dois rien car il n'y aura pas d'élections"

Q. Il a dit autre chose.

R. Non rien.

Le confesseur.

[Signature]

Conférence le nomme D'acupua fils de D'acumbenge (+) et de
D'etwakeni (+) orig de Kibishi Tchongo Kibongo et y résident
âgé de 27 ans marié à Kambabi (+) qui a 1 enfant et en
une tjebe mukata nouvelle route.

Q. Qu'avez vous entendu de la discussion entre Keros et D'acupua

Il a dit que Keros a dit "Je ne dois rien car il n'y aura pas d'élections"

Territoire :

Résidence :

....., le 19 ..

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour

Prévenu :

du mois de vers heures ;

Devant Nous commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à, comparait l nommé

Prévention :

Ferdinand Shinyayo fils de Rwebukwisi (†) et de Nyamukwisi (†) orig de Riganama Gushyamba Rukwaga résid à Habizi Gushyamba Kibungo. elan remonque mukutu waci' e Nyamukwisi (†) père de 5 enfants. lequel après serment prêté us de Peu

Plaignant :

Q. Qu'est ce que Inkondebagonde a dit contre les élections

R. Jeudi le 14/7/60 vers 7 h du soir au Habizi près de le nommé Ince et dans le nommé Inkondebagonde est arrivé et a dit moi qui pense que les élections, il ne faut y penser pour que les élections soient pas bien et pour ceux qui participent aux élections car il s'agit de prison

Objets saisis :

de confiant


Observations :

Confiant le nommé Inkondebagonde fils de Rwebukwisi (†) et de Nyamukwisi (†) orig de Riganama Gushyamba Rukwaga résid à Habizi père de 5 enfants. lequel après serment prêté us de Peu

Q. Nous avons dit à Habizi le jeudi 14-7-60. devant des gens les mots suivants : "Je ne fais pas tout ce qui est fini les élections et pour ceux qui participent sera fini de prison."

Il y a des autres témoins

R. Ombrose Refulu - Rudakengenge - B. Muckwe

le comfent.

Comfent le nomme Refulu Ombrose fils de B. Muckwe (cr) et de Gaborone (cr) orig de Ruwe Gihunge Ribungu et resident a Ruwe des unumidi mukuta age de 32 ans cultivateur lequel apres serment prite de lui.

Q. Que s'est il passe avec Semisoni

R. J'ai entendu dire par Semisoni, de un arrivait pour qu'on mande de l'buca ville partiper aux elections. Celui qui se presentera au sera plus degue de faire partie des membres de l'buca.

Q. Ou avez vous entendu cela

R. A Ruwe le mercredi passe et le reunion du conseil des quid.

Q. Vous avez entendu autre chose.

R. Non, il existe un tepuis de Ruwegesene qui il e plu le serment.

R. Ombrose

Rudakengenge Alucham fils de Ruburure (cr) et de Nyreberunge Semketh (cr) orig de Mungenge Big Sud. Dikhungu resid a Ruwe Gubungu Ribungu des unumigaba mukuta age de 40 ans marié a Nyredeghimene (cr) père de 6 enfants -

lequel apres serment prite us de lui.

Q. Par ouz vous entendu dire par Semisoni

R. Il e lui un fapei aruant de Ruwegesene et Mungosuni disent que les membres de l'buca ne peuvent aller aux elections. Il e dit aussi que Pemukuta est une faction entre le muwami mais que le foss que le muwami sera autorise il tuer les membres de Pemukuta.

Q. Ou et prend ouz vous entendu cela

R. Au conseil de Ruwe le samedi 9 juillet 1862 au conseil de S. Chiffeni

le comfent

AD

Territoire :

Résidence :

....., le 19 ..

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour

Prévenu :

du mois de vers heures ;

Devant Nous commissaire de police — officier de police judiciaire, à compétence générale, à , comparait l nommé

Prévention :

excite les gens et il e réponde les élections ne doivent pas avoir lieu

Q Que a dit le Il Chef
R Il n'est pas au casant

Q Quels sont les noms
Mwambigwa
Mwambigwa
Rwambigwa

Plaignant :

Où est ce fossé

R Chez le nommé Xerwa

Q Vous n'avez plus rien dit

R Non

Q Pourquoi

R Je ne sais pas

Objets saisis :

Le comparant
Chwile

Comparant le Ambelike Prélige fils de Bujakere (+) et de Xampoude (+) orig. de Xibere Gihanga Xiboupa âge de 40 ans marié et Xerwa (ev) fils de 7 ans Instituteur. Lequel après avoir prité serment de dire la vérité

Observations :

Q Que a dit il fossé

R Le nommé Semwari fait des réunions sur la colline Xirwa disant que on se présentent au dit lieu il se les hier lui-même

R explique que les gens de l'buca sont liés par les gens de Pembutu

Q Quand fait il cela

R Samedi fossé et chaque samedi depuis 5 à 7 heures du soir

Q Où

R Colline Bogarame sur la colline

sache, factuelle aux élections est défendu,
vous êtes beaucoup là bas.

R. Oui on est environ une trentaine.

Q. Vous n'avez rien dit, c'est ça.

R. Non.

le enfant



Comparaît le nommé Gafoudi fils de Ngakondi (+) et de Nkankoko (+)
aup de Nkolisi et y résident Pchingu Kibongo. marié avec femme
y a une femme Nkanga Mukawanda (et) père de 4 enfants
lequel a été aussi père de la femme de son père.

Q. Que savez vous de Nkondabegonde - que est il passé

R. Jeudi le 14 juillet le soir on se réunit d'entendre quelque chose et
on était tous ensemble et alors on voit le nommé Nkondabegonde
qui dit "vous allez tous ensemble de vous le dis papa vous le
savez tous", elle s'est écrié et est défendu.

Q. Pourquoi avez pas demandé pourquoi c'était défendu

R. Non.

Q. Combien êtes vous.

R. Plusieurs.

Q. Pourquoi.

R. Je n'ai rien vu.

le enfant



Reconnaît le nommé Nkolisi.

Q. Quel est votre autre chose à dire.

R. Le nommé Kérou J Baptiste a dit "les élections ne devaient
avoir lieu".

Q. Pourquoi a-t-il dit cela.

R. Il était avec le chef était conseiller pour 2002 et pour
les gens pour les répétitions et alors les gens ne sont pas venus
et moi ~~il~~ ~~est~~ ~~allé~~ lui demander pourquoi il n'a pas essayé et
de dire

Territoire : Kibungu

Résidence : Kwanda

....., le 19 ..

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No. 51

Date d'arrestation :

Prévenu :

L'an mil neuf cent soixante le 19 jour
du mois de Juillet vers 15 heures ;

Devant Nous De Casimir commissaire de
police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à, comparait l e nommé

Prévention :

Debiturica fils de Deuyemesyugo (t) et de Gashaboye
(r) originaire de Debiturica Gishoye Kibungu résident
à Debiturica âgé de 35 ans marié à Deuyeme (r) père
de 6 enfants conjointement
lequel porte plainte contre le nommé Mukondebagwande
pour avoir fait de la propagande contre les élections

Plaignant :

Q En quoi consiste cette propagande et les élections
quand - où - par qui - où

Objets saisis :

R. les gens sont venus me trouver en demandant s'ils
devaient aller voter car un nommé Mukondebagwande
leur avait dit qu'ils seraient en prison s'ils venaient
C'est fait le dimanche le 10. 7. 1960 le soir
au Debiturica
Debiturica Leopold - Gashaboye Mukonde -
Rwongabo Zheré - Debiturica Debiturica

Observations :

Confessé le nommé Debiturica Leopold fils
de Debiturica (t) et de Debiturica (r) originaire
de Debiturica Gishoye Kibungu âgé de 35 ans marié à
Debiturica (r) père de 6 enfants conjointement
lequel a aussi fait savoir de lui le route
us. d'usage

Q Que s'est-il passé avec le nommé Mukondebagwande
le 10/7/60 nous venons de entendre un
homme et alors on a vu Mukondebagwande lequel
a dit que pour tout que tout le monde le

le confesseur
Chiel